

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2000, 4 octobre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et subséquemment modifié, établi, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Approvisionnement des deux Rives satisfait à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « l'Approvisionnement des deux Rives ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet le 1^{er} novembre 1999.

34941

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2000, 4 octobre 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40, du deuxième alinéa de l'article 55 et des paragraphes 9^o et 18^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809), 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616), 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665) et 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet et qu'aucune modification ne lui a été apportée depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 40, 55, 2^o al. et 162, par. 9^o et 18^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le conjoint du titulaire d'un permis de chasse pour résident «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet» ou d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident «Petit gibier» ou d'un permis de chasse pour résident «Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron ou l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans, peut chasser en vertu du permis de ce titulaire.

Ce conjoint ou cet enfant doit aussi avoir en sa possession le permis de ce titulaire lorsque celui-ci ne l'accompagne pas.

Tout enfant de moins de 18 ans peut chasser en vertu d'un permis d'un titulaire de l'un des permis visés au premier alinéa, âgé de 18 ans et plus, pour autant qu'il est accompagné de ce titulaire ou du conjoint de celui-ci, âgé de 18 ans et plus, lequel doit avoir en sa possession le permis de chasse concerné.

Lorsque ce conjoint ou l'un des enfants visés aux premier et deuxième alinéas est un résident, celui-ci doit être titulaire, le cas échéant, du certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'arme de chasse utilisée et le porter sur lui.

Dans le calcul des limites de prise, les prises de ce conjoint et celles des enfants visés aux premier et deuxième alinéas sont comptées avec celles du titulaire de permis visé à ces alinéas.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident» par «un non-résident».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 7^o, de «, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 3^o de «, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant:

«13.1 Le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident «Petit gibier», son conjoint ou l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans qui utilise ce permis ne peut chasser le lièvre ou le lapin à queue blanche au moyen de collet.»

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants

«Le chasseur ne peut tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer vers ou en travers d'un tel chemin dans les parties de la zone 22, dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII du Règlement sur la chasse, durant la période de chasse au caribou prévue à ce règlement pour ces parties de territoire de même que dans les zones 3, 4, 5, 6, 10 et 11. Il ne peut non plus

* Le Règlement sur les activités de chasse a été édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529). Il n'a pas subi de modification depuis.

tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 3, 4, 5, 6, 10 et 11.

Toutefois dans les zones 3, 4, 10 et 11, ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse le petit gibier au moyen d'un engin de chasse visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 31 du Règlement sur la chasse ni à un chasseur qui chasse dans une zone d'exploitation contrôlée, une réserve faunique ou un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie, situé dans cette zone.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

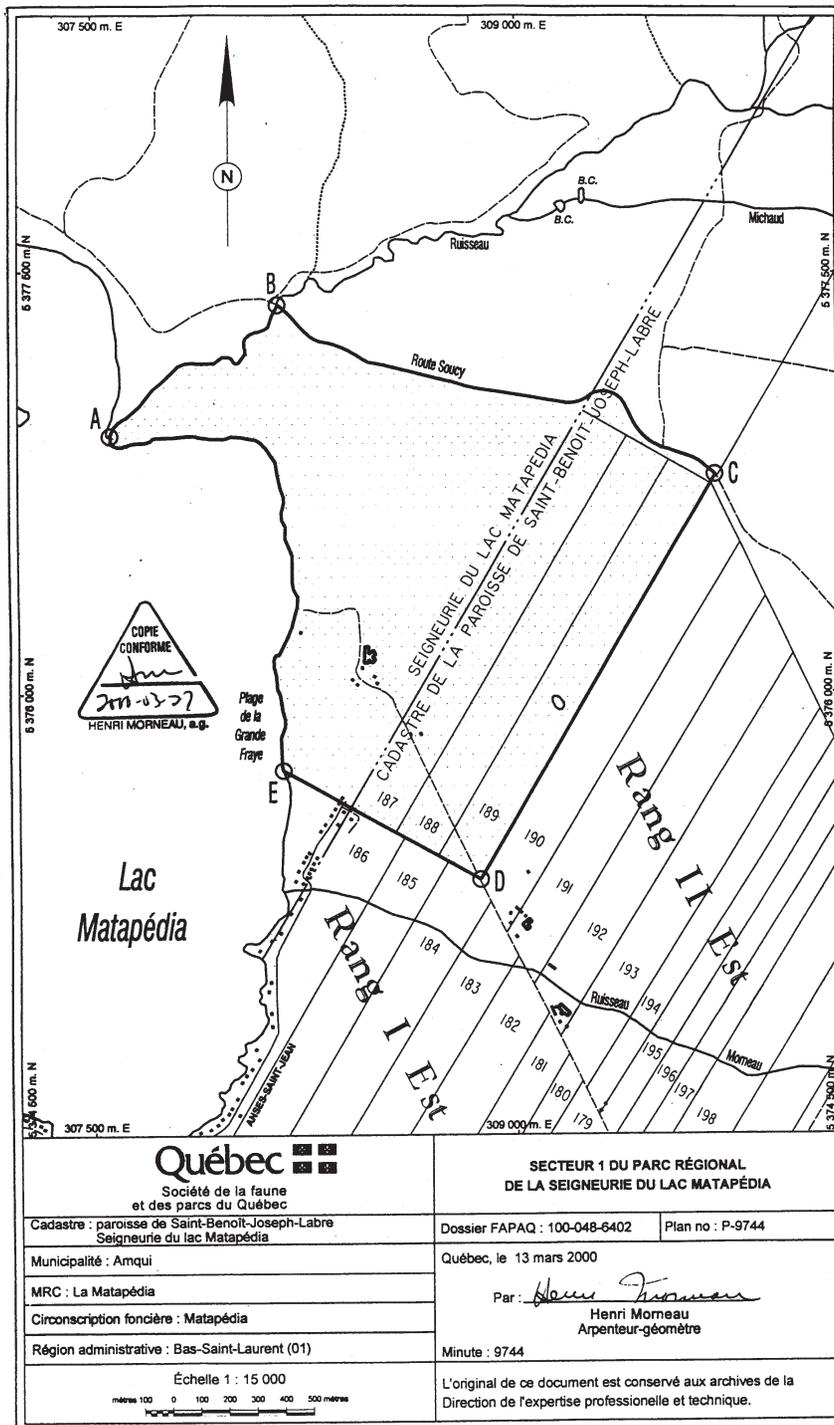
«**15.1.** Un chasseur ne peut chasser qu'au moyen d'un arc, d'une arbalète ou d'un engin de chasse visé au paragraphe 7^o ou 8^o de l'article 31 du Règlement sur la chasse dans les secteurs identifiés aux plans apparaissant aux annexes I, II et III.»

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article IX» par «l'annexe IX».

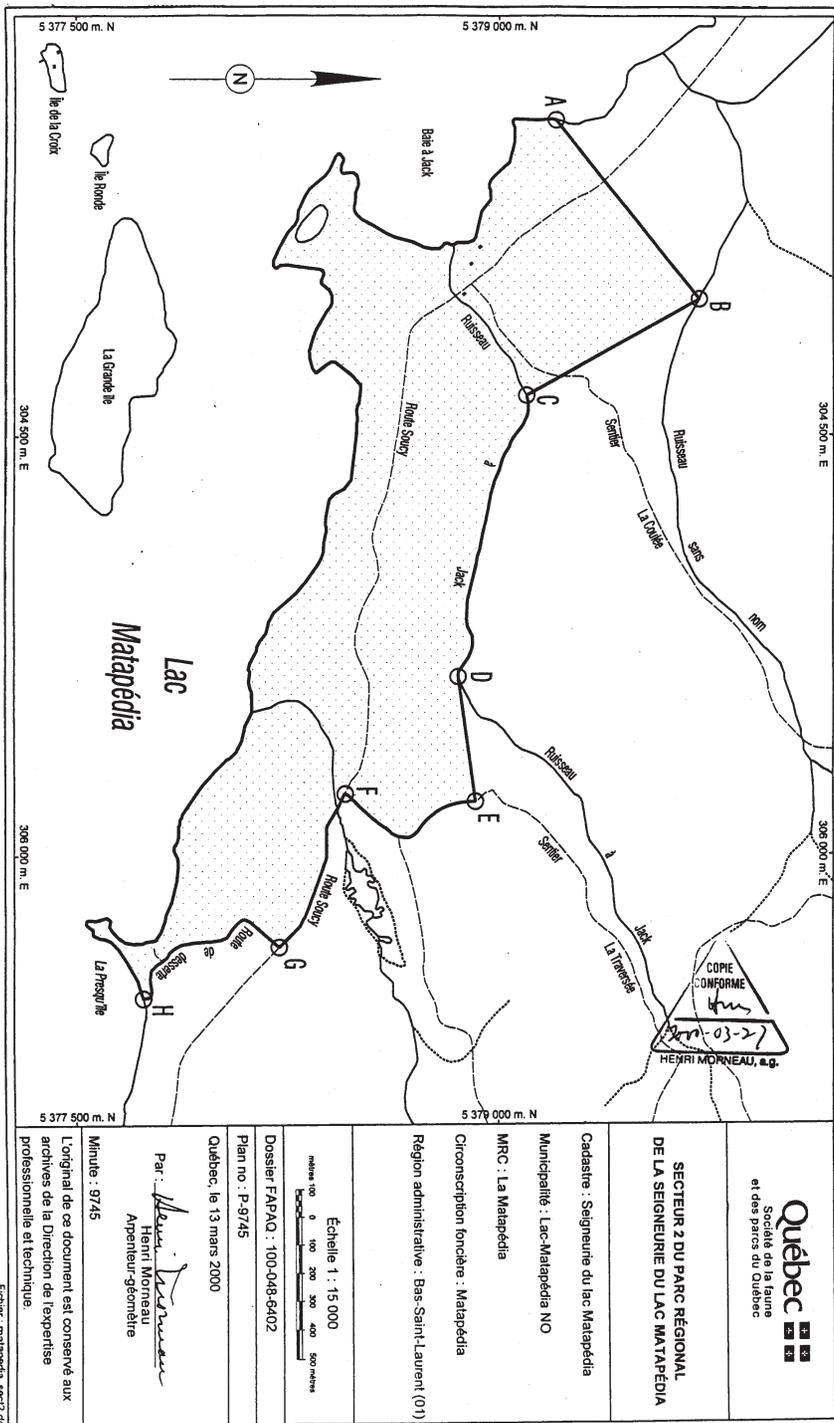
10. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes I, II et III ci-jointes.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I



ANNEXE II



COPIE
CONFORME
[Signature]
HENRI MORNEAU, s.g.



SECTEUR 2 DU PARC RÉGIONAL
DE LA SEIGNEURIE DU LAC MATAPÉDIA

Cadastre : Seigneurie du lac Matapédia

Municipalité : Lac-Matapédia NO

MRC : La Matapédia

Circonscription fondère : Matapédia

Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)

Echelle 1 : 15 000
0 100 200 300 400 500 mètres

Dossier FAIPAQ : 100-048-6402

Plan no : P-9745

Québec, le 13 mars 2000

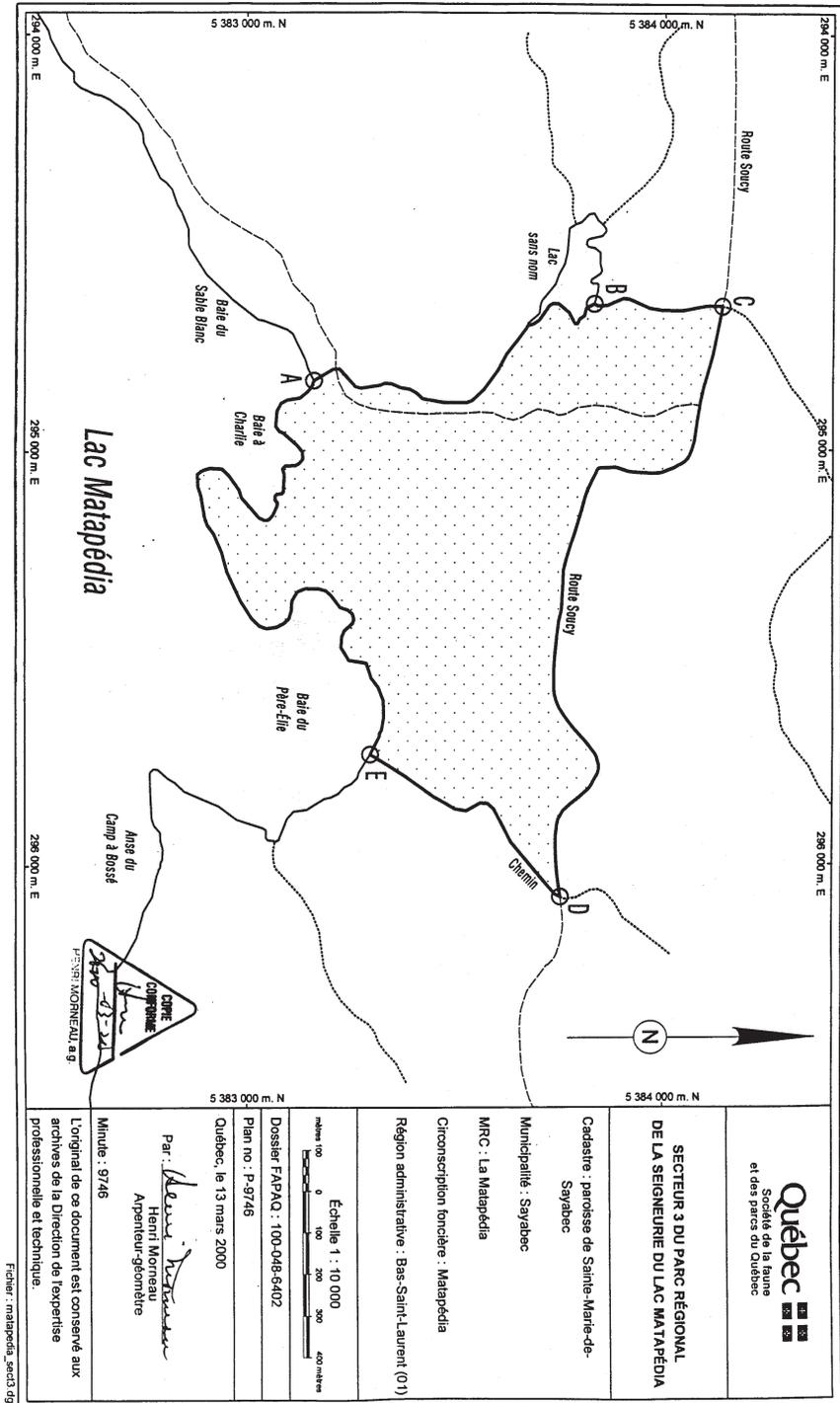
Par : *[Signature]*
Henri Morneau
Arpenteur-géomètre

Minute : 9745

L'original de ce document est conservé aux
archives de la Direction de l'expertise
professionnelle et technique.

Fichier : matapédia_ssect2.dgn

ANNEXE III



Québec
Société de la nature
et des parcs du Québec

**SECTEUR 3 DU PARC RÉGIONAL
DE LA SEIGNEURIE DU LAC MATAPÉDIA**

Cadastre : paroisse de Sainte-Marie-de-Sayabec
Municipalité : Sayabec

MRC : La Matapédia
Circonscription foncière : Matapédia

Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)

Echelle 1 : 10 000
0 100 200 300 400 mètres

Dossier FAPAD : 100-048-6402
Plan no : P-9746
Québec, le 13 mars 2000

Par : *Henri Morneau*
Henri Morneau
Arpenteur-géomètre

Minute : 9746
L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Fichier : matapedia_sacts.dgn